

ARRÊTÉ PERMANENT n°2014/98

Le Maire de la commune de Montmeyran,

Vu le nouveau Code de la Route et plus particulièrement les articles L 411-1 à L 411-7, R 411-25 et R 411-27,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Voirie routière et particulièrement les articles L 113-1, L 115-1 et L 116-2,

Vu le décret N°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de sécurité routière et modifiant certaines dispositions du Code la Route,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié en dernier lieu par arrêté interministériel en date du 16 mai 2001,

Considérant qu'il importe d'assurer et de prévenir la sécurité des usagers et des riverains sur les lieux concernés,

Considérant la demande, présentée par l'entreprise VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes, d'autorisation d'entreprendre des interventions ponctuelles sur la chaussée pour l'entretien annuel des réseaux et des ouvrages d'assainissement et d'eau pluviale de la commune de Montmeyran.

ARRETE

Article 1 : Les services de l'entreprise VEOLIA EAU- Compagnie Générale des Eaux, domiciliée 52 Rue d'Anjou à Paris (75384), sont autorisés à effectuer des interventions temporaires sur la voie publique par demi-chaussée ou chaussée entière (selon la configuration et le type de travaux) et à interrompre le stationnement au droit des chantiers. Les services de VEOLIA EAU- Compagnie Générale des Eaux peuvent à ce titre emprunter toutes les rues de la commune de Montmeyran même si celles-ci sont interdites à la circulation des poids lourds de +3.5 T.

Cet arrêté s'applique sur l'ensemble de la commune de Montmeyran durant la période fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus.

Article 2 : Les services de l'entreprise VEOLIA EAU- Compagnie Générale des Eaux seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire sous son entière responsabilité ; le balisage et la protection du chantier devant être réalisés de jour comme de nuit (de part et d'autre de la rue concernée). Pour les interventions programmées, il y aura lieu de mettre en place une signalisation la veille au soir.

Article 3 : Les services de l'entreprise VEOLIA EAU- Compagnie Générale des Eaux mettront en place, si nécessaire avant leur intervention, les déviations utiles selon un balisage défini contrairement avec les services municipaux.

Article 4 : Les services de l'entreprise VEOLIA EAU- Compagnie Générale des Eaux devront prendre toutes les mesures nécessaires dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour :

- Ne pas gêner le trafic des véhicules et la continuité de la circulation piétonne ;
- Préserver de toute dégradation, les immeubles riverains, les ouvrages publics, ainsi que les véhicules en stationnement sur la voie publique ;
- Assurer la desserte et le libre accès des immeubles riverains, l'écoulement normal et continu des eaux de toute nature,
- Assurer l'accès permanent et libre aux bouches d'incendie, caniveaux, appareils d'éclairage, etc...

Article 5 : Lorsque la largeur du trottoir devra être réduite à moins de 1 m, les services de l'entreprise VEOLIA EAU- Compagnie Générale des Eaux devront constituer un passage pour piétons, protégé de rambardes de sécurité pour permettre leur libre circulation.

Article 6 : Le maire, l'Adjoint délégué à la voirie et le directeur général des services de la commune de Montmeyran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmeyran, le 16 décembre 2014

L'Adjoint à la voirie

Alain TERRAIL